

Article R4227-15 du Code du travail - Ambiance thermique

Date de mise à jour : 6 Juillet 2023

Notre analyse

Afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans les locaux de travail, l'employeur doit notamment respecter les règles spécifiques de sécurité prévues aux articles R4227-15 à R4227-20 du Code du travail relatives au chauffage des locaux.

L'employeur doit également respecter la réglementation complémentaire existante pour les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ; les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ; le stockage et l'utilisation des produits pétroliers.

Article R4227-15 du Code du travail - Ambiance thermique

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de l'application des réglementations relatives :

1° Aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ;

2° Aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;

3° Au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)